

ASSOCIATION SPORTIVE MANISSIEUX SAINT PRIEST

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur de l'A.S.M.S.P. est un document indispensable pour aborder et traiter tous les problèmes et cas de divergences qui pourraient être soulevés par un ou plusieurs membres de l'A.S.M.S.P. en désaccord avec les décisions prises et adoptées en Assemblée Générale par le Comité Directeur, le Bureau ou le Président. Il s'impose à tout membre de l'A.S.M.S.P. et seule une Assemblée Générale pourra le modifier. Loin d'être une contrainte ou un carcan, il doit régler et améliorer la bonne marche de l'A.S.M.S.P.

ARTICLE I

Tout sportif, ayant signé une licence à l'A.S.M.P. s'engagera à suivre le règlement intérieur dans son intégralité et peut demander un exemplaire. Il sera, en outre, affiché dans les locaux sportifs.

ARTICLE II

Lors de la première réunion du COMITE DIRECTEUR, il sera mis en place les différentes commissions :

- Commissions permanentes
- Commissions ponctuelles,

Ainsi que la désignation des membres représentant l'A.S.M.S.P. à d'autres instances (O.M.S., relations publiques, relations avec la Municipalité,) .

Les COMMISSIONS PERMANENTES seront spécifiques à la vie administrative et sportive. Elles seront composées de trois membres minimum et de dix

maximum (modification A.G. du 24/06/00) . Seront membres de ces commissions exclusivement les membres de l'Association tels que définis à l'article III des statuts.

Les COMMISSIONS PONCTUELLES seront spécifiques à toute le vie extra-sportive de club et pourront être formées à tout moment de la saison, lorsqu'un événement précis en nécessitera le besoin. Ces commissions seront formées d'un nombre indéterminé de personnes et composées de membres du Comité Directeur et de personnes extérieures sympathisant à l'A.S.M.S.P. voulant apporter leur généreux concours. Lorsque le travail demandé à ces commissions sera terminé, elles seront dissoutes automatiquement.

ARTICLE III

Les licences et les cartes de membres de l'A.S.M.S.P. seront payées lors de l'inscription au club. Tous cas particulier fera l'objet d'une décision du Bureau après avoir examiné la demande formulée par le ou les intéressés.

A cet effet, les cotisations devront impérativement être soldées avant le 31 Décembre de l'année sportive en cours. Faute de quoi, la licence ou la carte de membre sera suspendue jusqu'à la régularisation.

Les demandes de remboursement de licences ne seront acceptées qu'à titre exceptionnel et soumises à la décision du Bureau.

ARTICLE IV

Le Comité Directeur désignera par vote :

Une commission des règlements qui informera les dirigeants et éducateurs sur les tracas administratifs de leur district.

Une commission de discipline composée des membres du Bureau pour statuer sur les éventuelles sanctions à prendre vis-à-vis des joueurs, éducateurs, dirigeants, et, parents de joueurs mineurs.

Cette commission de discipline pourra être saisie par tout adhérent du club majeur ou par son représentant légal dans le cas d'un mineur. Elle sera seule compétente pour décider d'instruire les affaires qui lui seront présentées. (modification A.G. du 05/07/2013) .

Une commission d'appel comprenant 3 membres élus du Comité de Direction.

ARTICLE V

Tout membre du Comité Directeur répréhensible verra son cas examiné par le Comité Directeur qui statuera sur les sanctions éventuelles.

ARTICLE VI

Les joueurs, éducateurs, dirigeants, et, parents de joueurs mineurs seront convoqués devant la commission de discipline pour tout manque à l'éthique sportive, et, tous comportements qui mettent en cause le club.

Toute amende supportée par le club du fait de mauvais agissements est susceptible après décision de la commission de discipline d'être imputée au responsable des faits. Dans pareil cas, le fautif devra s'acquitter au préalable de son dû avant de pouvoir reprendre toutes compétitions. (modification A.G. du 05/07/2013) .

ARTICLE VII

Chaque licencié est responsable de l'équipement qui lui est remis gracieusement en début de saison. La saison terminée, le dit équipement devra être restitué à l'A.S.M.P. dans sa totalité sans quoi, le club se verrait dans l'obligation de réclamer le coût de cet équipement.

ARTICLE VIII

Lors des manifestations organisées par l'A.S.M.P., seuls sont habilités les responsables désignés, ainsi que les membres du Comité Directeur, à intervenir et à prendre les décisions qui s'imposent.

ARTICLE IX

Tout membre de l'A.S.M.P. qui commettrait un acte délibéré et intentionnel de dégradation sur l'ensemble des installations municipales, ainsi que sur le matériel d'équipement divers, mis à la disposition de tous les sportifs, devra en assurer financièrement tous dommages causés. Si l'individu fautif de dégradation refusait de s'acquiescer du montant global du préjudice causé, il se verrait exclu immédiatement et radié à vie de l'A.S.M.P. (plainte judiciaire possible) .

ARTICLE X

Tout sportif arrivant d'un autre club et désirant muter en faveur de l'A.S.M.P. aura sa mutation payée par le club : lors de la demande de l'imprimé de mutation, l'intéressé devra s'acquiescer du montant total du coût de la licence fixé pour la saison à venir.

ARTICLE XI

Le Comité Directeur, par la voix de son Président, est seul habilité à donner à l'A.S.M.P. la direction sportive qu'elle entend faire suivre au club de l'A.S.M.P. .

ARTICLE XII

La stratégie sportive étant décidée par le Comité Directeur, tout l'encadrement sportif est tenu de l'appliquer et de la respecter sans aucune réserve.

ARTICLE XIII

Pour le bon fonctionnement des entraînements, les joueurs et les entraîneurs sont tenus de respecter les horaires.

ARTICLE XIV

Les convocations pour les matchs officiels sont fixées par les responsables des équipes lors des entraînements et devront être respectées par les sportifs.

ARTICLE XV

L'accès à la salle de réunion sera autorisé aux seuls membres de l'A.S.M.P. et aux personnes étrangères accompagnées par un membre au moins du Comité Directeur pour une utilisation strictement réservée aux activités du club.

Tout utilisateur quel qu'il soit devra laisser la salle de réunion après son utilisation dans un état de propreté impeccable (tables et cendriers lavés, sols balayés, chaises rangées) . Toute personne ne respectant pas ces consignes se verra refuser l'accès de la salle. Elle sera ouverte les jours d'entraînement et de match et sera fermée au plus tard à 23 heures sauf avis préalable du Bureau.

ARTICLE XVI

Afin d'éviter les pertes, les possesseurs des clefs des locaux matériels sont tenus de les rendre en fin de saison. De même, ils seront tenus responsables au cas où un local resterait ouvert.

ARTICLE XVII

En cas de vol, l'A.S.M.S.P. décline toute responsabilité.

CONCLUSION

Ce règlement est l'aboutissement d'une réflexion collective qui pourrait être encore approfondie. La vie de l'A.S.M.S.P. est une expérience quotidiennement renouvelée, chacun apportant sa contribution, son effort à la mesure de sa personnalité et de ses possibilités.

L'épanouissement du plus grand nombre ne peut se faire qu'au prix de quelques contraintes et d'une immense volonté de réussite, réussite de la vie, mais aussi réussite de celle des autres.

Ce texte sera le support d'une vie plus agréable et plus humaine à l'A.S.M.S.P., c'est en tout cas ce qui est souhaité.

Cette vie est un contrat moral passé entre tous les membres de l'A.S.M.P. contrat que chacun s'engage à respecter.

**REGLEMENT INTERIEUR ADOPTE A L'UNANIMITE
EN ASSEMBLEE GENERALE LE 2 JUILLET 2001
MODIFICATIONS APPORTEES
EN ASSEMBLEE GENERALE DU 05 JUILLET 2013**